

N° de division : 18-TERREBONNE
N° de cour : 700-11-021667-235
N° de dossier : 41-3021671

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

MOTION PATH INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. MOTION PATH INC. (la « Débitrice ») fut fondée et a débuté ses activités en octobre 2011. Elle œuvrait dans la production de films et de matériel visuel. L'unique administrateur de ladite société était monsieur Anton Maximovsky, tel qu'appert au registre des entreprises du Québec.
2. Le 14^e jour de décembre 2023, la **Débitrice** a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. La direction de la **Débitrice** attribue les difficultés financières à la baisse des revenus.

SECTION B Actifs

4. Les actifs sont les suivants:

Description des lots	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée à jour	Notes
	(\$)	(\$)	
Espèces en mains	29 357.70	29 357.70	

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

5. La direction de la société verra à transmettre au syndic les livres et registres de la société requis par le syndic.
 6. Date jusqu'à laquelle les registres sont tenus : décembre 2022
 7. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
 8. Ouverture d'un compte en fidéicommiss à la Versa Bank.
 9. Le syndic a procédé à la fermeture du compte de banque de la Débitrice.
 10. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.
-

SECTION D Procédures judiciaires

11. Il n'y a aucune procédure légale, à notre connaissance.
-

SECTION E Réclamations prouvables

12. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti	∅	∅
Créanciers non garantis	60 000.00	0.00

SECTION F Réclamations garanties

13. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Réclamation estimée	Nature de la garantie
NIL	(\$) ∅	
TOTAL	∅	

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

14. Considérant la valeur de l'actif de la compagnie, le syndic prévoit une distribution de dividende aux créanciers non garantis. Le syndic devra attendre les preuves de réclamation pour évaluer le dividende qui sera transmis aux créanciers.
-

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

15. Le syndic n'a pas lieu de croire, en date des présentes, à l'existence de transactions qui seraient révisables. Le Syndic révisera tout de même les livres et registres et fera un rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
-

SECTION I Autres sujets

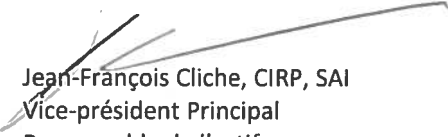
16. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 23 décembre 2023.
17. La direction de la Débitrice a avisé le syndic qu'il n'y avait aucun employé au moment de la cession.
-

18. Les honoraires et déboursés de la présente faillite seront payé à même l'actif de la faillite.

FAIT À LONGUEUIL, ce 8^e jour de janvier 2024.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
MOTION PATH INC.
et non en son nom personnel



Jean-François Cliche, CIRP, SAI
Vice-président Principal
Responsable de l'actif